



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSM INGREDIENTS (ex. BAKEMARK INGREDIENTS FRANCE S.A.S.)

18 Rue de la Robertsau
67800 Bischheim

Références : 0006704313/JS/AG
Code AIOT : 0006704313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CSM INGREDIENTS (ex. BAKEMARK INGREDIENTS FRANCE S.A.S.), implanté 3A rue de Bastia Port Autonome 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été effectuée de manière inopinée. Elle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant la prévention des risques d'incendie dans les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSM INGREDIENTS (ex. BAKEMARK INGREDIENTS FRANCE S.A.S.)
- 3A rue de Bastia Port Autonome 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704313
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSM Ingredients exploite depuis 1993 (initialement BIAL, puis BAKEMARK Ingredients France, puis CSM Ingredients), au 3A rue de Bastia à Strasbourg, un entrepôt visé par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet entrepôt stocke principalement des ingrédients de boulangerie utilisés et/ou produits par le site de production de CSM France à Bischheim.

Thème de l'inspection :

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Interrupteur électrique central	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Les fiches de données sécurité ne sont pas toutes à jour.
- Contrôle périodique : l'exploitant doit pouvoir justifier du contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé.
- Entretien des abords : des sources potentielles d'incendie sont présentes aux abords de l'installation.
- Interrupteur électrique central : en l'état, il est difficile de couper l'alimentation électrique générale du site en cas d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Note :

Article 2 du règlement (UE) 2020/878 de la commission du 18 juin 2020, modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) :

"Par dérogation à l'article 3, les fiches de données de sécurité non conformes à l'annexe du présent règlement peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022."

Constats :

L'exploitant a présenté, à l'inspection, un état des stocks informatique à jour. L'état des stocks indique une quantité de produits combustibles de 1 457 tonnes.

L'inspection a visualisé deux fiches de données sécurité, dont une qui n'était pas à jour (TRENNOL ONE SPRAY mis sur le marché par l'exploitant, datant du 08/10/2014).

Non-conformité : les fiches de données sécurité ne sont pas toutes à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection la fiche de données sécurité à jour, et qu'il la conserve dans son système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation, décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant, l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Des documents épars, présentant des informations parcellaires, ont été présentés à l'inspection lors de la visite. Cependant, post visite (le 21 mars 2025), l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de défense incendie conforme, mis à jour le 18 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique. De plus, l'exploitant indique n'avoir jamais procédé à un contrôle périodique. <u>Non-conformité :</u> l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle périodique de ses

installations par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de fournir, à l'inspection, le rapport du dernier contrôle périodique ou, le cas échéant, de planifier un contrôle périodique sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats :
L'entretien des abords est réalisé plusieurs fois par an par une société tiers. La végétation est maîtrisée. L'inspection constate l'entreposage de palettes en bois à moins de 3 mètres des façades sud, est, et nord du site. <u>Non-conformité :</u> des sources potentielles d'incendie sont présentes aux abords de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les abords de l'installation de sources potentielles d'incendie, et d'en justifier auprès de l'inspection par transmission de photographies des façades sud, est, et nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thèmes : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, et de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. La dernière vérification de ces matériels date du mois de juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Interrupteur électrique central

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 15
Thèmes : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. (...)
Constats : L'exploitant a présenté, à l'inspection, l'interrupteur électrique central de l'entrepôt. L'accès à ce dernier est obstrué par un stockage tampon et l'entreposage d'outils. <u>Non-conformité :</u> l'obstruction de l'accès à l'interrupteur empêche de couper l'alimentation électrique générale du site en cas d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dégager l'accès à l'interrupteur électrique central, afin qu'il soit aisé de couper l'alimentation électrique générale du site en tout temps, et d'en justifier auprès de l'inspection, par transmission de photographies de la zone réaménagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois